

# Association pour l'exploration de la conscience

## Statuts

### PRÉAMBULE

L'exploration de la conscience est un défi pour la science du XXIème siècle. Elle nécessite un effort interdisciplinaire de toutes les sciences contemporaines, autant des sciences naturelles que des sciences humaines. Cet effort implique une participation d'un large public, tant profane que spécialiste, à l'échelle internationale.

L'Association pour l'exploration de la conscience (APEC), vise à créer des liens entre toutes les personnes intéressées par cette thématique, tant par des activités d'information, que de formation et de recherche.

### I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

#### Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination d' « Association pour l'exploration de la conscience », abrégée « APEC », ci-après « l'Association », est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse « CC ».

Sa durée est indéterminée.

#### Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Vaud, Suisse.

#### Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- De faciliter l'information d'un large public aux avancées de la recherche interdisciplinaire dans le domaine
- De donner des formations aux personnes intéressées dans les différents champs concernés
- De favoriser la recherche dans le domaine par des collaborations avec des Universités et des instituts compétents

L'Association n'a pas de but lucratif.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document. The initials 'DP' are visible on the left, followed by 'MS' and a large, stylized signature. Below these, there is a circular stamp or signature and another signature on the right.

## Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Donner de l'information au grand public
- Organiser des formations pour les personnes intéressées, si nécessaire en collaboration avec des institutions universitaires
- Faciliter des recherches interdisciplinaires entre les spécialistes concernés à l'échelon national et international

## Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les activités de l'Association, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## II. MEMBRES

### Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

### Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un membre se termine par :

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'MB'. On the right, there are several initials and signatures, including 'DP', 'WY', 'MB', and a larger signature at the bottom.

- La démission du Membre adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al 2 CC) ;
- Si le membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al 3 CC) ;
- Lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale pour des motifs justifiés ou sans indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

## **Article 9 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité, et
- Les Auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

## **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

### **Article 12 POUVOIRS**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;

Handwritten signatures: DP, MR, and JE.

- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 13 REUNIONS**

Assemblée générale ordinaire : l'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire : des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'art. 64 al 3 CC.

Convocation : le Comité convoque les Assemblées générales un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou par e-mail.

Quorum : l'Assemblée générale est valablement constituée si au moins un tiers des membres sont présents.

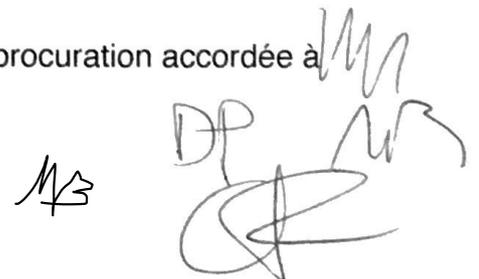
Présidence : le/la Président-e et en son absence le/la Vice-Président-e (tels que définis à l'article 17 ci-après) préside les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion : Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

### **Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

Droit de vote : Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration : les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.


  
 Handwritten signatures and initials, including 'MB' and 'DP' with a large flourish.

Mode : Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. A la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire : Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit (y compris par e-mail) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'art.66 al 2 CC.

Conflit d'intérêt : Conformément à l'art.68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux : Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **V. LE COMITÉ**

### **Article 15 PRINCIPES**

Rôle et pouvoirs : le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (art. 69 CC). Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat : Les membres du Comité agissent bénévolement pour le Comité et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

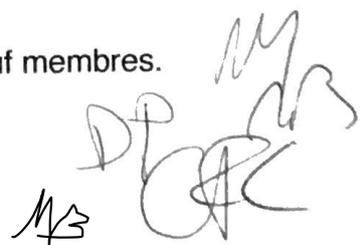
### **Article 16 NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

### **Article 17 COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins cinq membres et d'au maximum neuf membres.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'MS', 'DP', 'CFC', and 'M'.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art.69 al 2 CC).

## **Article 18 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables deux fois.

## **Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation : Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission : Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat : En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

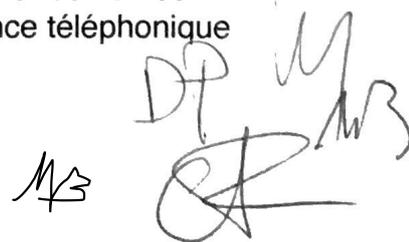
Délégation : Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.e.s qu'il engage.

Représentation : Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

## **Article 21 RÉUNIONS**

Réunion : le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Mode : Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature and some smaller initials or marks.

ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation : Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 22 PRISE DE DÉCISION**

Voix et majorité : Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires : Les décisions du Comité peuvent aussi être valablement prises par voie de circulaire, y compris par e-mail.

Procès-verbaux : Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 23 SECRÉTARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

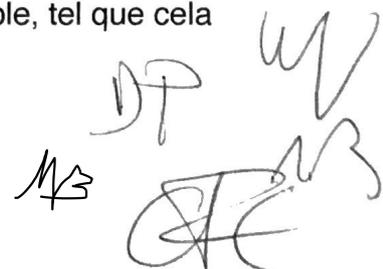
### **Article 24 ORGANE DE RÉVISION**

Organe obligatoire : Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectés.

Organe facultatif : L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de révision externe peut néanmoins décider de nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### **Article 25 COMPTABILITÉ**

Comptes : Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be 'MB', 'DP', and a large stylized signature.

Exercice : L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

## **Article 26    RESPONSABILITÉ**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## **Article 27    DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association reviendront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*\*\*\*\*

La version française, originale fait foi.

Lieu et date de l'Assemblée constituante : Vevey, le 18 mars 2024

Président de l'Assemblée constitutive  
Jacques Besson



Secrétaire de l'Assemblée constitutive  
Christine Fawer Caputo



David Perroud



Hélène Rey Ruf



Mario Beauregard

